



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**

Le **1^{er} octobre** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

25/09/25

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

PRESENTS :

VOTANTS :

16

10

15

Etaient présents :

MM./Mmes : Pierre-Edouard EON(+1), Président, Laurence BARTHELEMI(+1), Catherine GAUTIER, Dominique DE GOUSSENCOURT(+1), Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Estelle PECQUEUX(+1), Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE(+1), formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Marie-Claude CRESPIN représentée par monsieur Pierre-Edouard EON, madame Nathalie JOUNEAU représentée par madame Laurence BARTHELEMI, madame Françoise METAYER représentée par madame Estelle PECQUEUX, madame Evelyne TESTA représentée par madame Dominique DE GOUSSENCOURT, madame Christine JAMET représentée par monsieur Philippe MONTAIGNE.

Absent non représenté : Monsieur Pascal FRANCK.

M. Philippe MONTAIGNE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : TRANSPORT A LA DEMANDE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS PAR LE CCAS – MODIFICATION

VU l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) du 14 octobre 2022, relative à la mise en place d'un service de mobilité pour les déplacements des administrés du territoire communautaire sous la forme d'un service de transport à la demande (TAD) ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Méry-sur-Oise du 19 juin 2024 décidant de la prise en charge par le CCAS de la cotisation annuelle de 30,00 € des personnes à mobilité réduite inscrites dans le cadre du transport à la demande (TAD), mis en place par le CCVO3F ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) du 27 juin 2025 adoptant les nouvelles conditions d'accès au service de transport à la demande PMR à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la CCVO3F a mis en place le service aux personnes à mobilité réduite à partir du 1^{er} juin 2024 en organisant le transport des personnes bénéficiaires inscrites par les CCAS des communes de son territoire, dans le cadre des soins médicaux (cliniques, cabinets médicaux et hôpitaux du département), ainsi que des déplacements vers les centres commerciaux, les marchés et les pôles administratifs ;

CONSIDERANT que dans les nouvelles conditions d'accès au service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite, la CCVO3F a décidé d'augmenter son tarif devant le succès important remporté par ce service, afin de maîtriser le budget de cette prestation et de le limiter aux déplacements médicaux ;

CONSIDERANT que le CCAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous formes de prestations remboursables ou non remboursables ;

CONSIDERANT que dans le souci d'apporter un soutien aux administrés Mérysiens à mobilité réduite, le CCAS souhaite continuer à prendre en charge le coût de l'abonnement de 55,00 € par mois, au lieu des 30,00 € par an ;

CONSIDERANT que le CCAS procédera à l'inscription des personnes bénéficiaires dont la liste sera transmise à la CCVO3F ;

CONSIDERANT que le CCAS s'acquittera de la somme due sur présentation d'une facture envoyée par la CCVO3F ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

APPROUVE la prise en charge par le CCAS de la cotisation de 55,00 € par mois, au lieu des 30,00 € par an, des personnes à mobilité réduite pour leurs déplacements médicaux, inscrites dans le cadre du transport à la demande (TAD), mis en place par la CCVO3F.

DIT que la prise en charge de la cotisation s'applique dès la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et à sa publication. Elle pourra être reconduite pour les autres exercices budgétaires, sauf en cas de modification de la cotisation de la part de la CCVO3F, justifiant le vote d'une nouvelle délibération.

DIT que la dépense est prévue au budget 2025 du CCAS, compte 65134.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 2 octobre 2025



Le Secrétaire de séance,

Philippe MONTAIGNE
Administrateur du CCAS



Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise